

3 A.M.

SARL au capital de 1.000.000 €

202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

FLERS EN ESCREBIEUX

(59128)

525 016 077 RCS DOUAI

STATUTS

mis à jour le 23 Juin 2026

certifié conforme

LSF

Société d'Avocats
au Barreau de Reims

« 3 A.M. »

Société à Responsabilité Limitée

EXPOSE

Par acte sous seing privé en date à FLERS EN ESCREBIEUX (59) du 8 septembre 2010, enregistré à la SIE DE DOUAI le 9 septembre 2010, Bordereau 2010/690, Case 6, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée (SARL) à associé unique dont le siège social est situé à FLERS EN ESCREBIEUX (59128) – 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 1

FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée à associé unique (plus communément appelée EURL) qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participation, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés, notamment dans la société « PROMERAC », Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est à FLERS EN ESCREBIEUX (59128) – 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, ou d'une ou plusieurs sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.
- l'animation, la direction et la coordination de l'activité de sa ou ses filiales, le cas échéant par l'exercice d'un mandat social ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe formé avec sa ou ses filiales et au contrôle de celles-ci ;
- Toutes prestations administratives et techniques et plus généralement toutes prestations d'assistance et de conseil à sa ou ses filiales.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3 A.M. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

FLERS EN ESCREBIEUX (59128) – 202, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par une simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

APPORTS - FORMATION DU
CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il est apporté en nature les biens suivants :

I - Apports en nature

Monsieur Julien LECOMTE apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, des actions de la société « PROMERAC », Société par Actions Simplifiée au capital de 95.000 €, dont le siège social est 202 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59128 FLERS EN ESCREBIEUX, immatriculée sous le n°045.751.286 RCS DOUAI, lesdites actions désignées et estimées comme suit :

1. **309 actions**, pour en être légalement propriétaire comme lui provenant de l'acte de partage issu de la Succession Adolphe LECOMTE, reçu par acte de Maître Nicolas PAGNIEZ, Notaire à DOUAI (59) – 99 Bd Paul Hayez, en date du 31/08/2010.
L'apport desdites actions évaluées à 1.500 € l'action (valeur fixée dans l'acte de partage) soit une valeur globale de 463.500 € est faite à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de prendre en charge la soulte consécutive au partage susvisé à hauteur de la somme de 235.000 € due aux co-partagés, savoir à raison de 1/3 de la somme à :
 - Madame Sophie HUBERT,
 - Madame Aurélie FERAY,
 - Monsieur Xavier LECOMTE.

Il en résulte un apport net pour Monsieur Julien LECOMTE de :

Valeur des actions :	463.500 €
Prise en charge de la soulte :	235.000 €

Apport net :	228.500 €

Ledit apport des titres partiellement rémunéré par la prise en charge de la soulte consécutive au partage susvisé est fait conformément à l'article 787 B f du CGI pris en application de l'article 12 de la loi 2008-1425 du 27/12/2008.

2. **99 actions**, pour en être légalement propriétaire comme lui provenant d'une donation-partage faite par Monsieur Adolphe LECOMTE, aux termes d'un acte reçu par Maître Stephan PARIS, Notaire à MARCHIENNES (59) les 19/11/2005 et 05/12/2006.

L'apport desdites actions évaluées à 1.500 € l'action, **soit un apport net de 148.500 €.**

Total des apports en nature :

309 actions	463.500 €
prise en charge de la soulte	(235.000) €
99 actions	148.500 €

Valeur globale des apports	377.000 €

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu du rapport établi en date du 8 septembre 2010, sous sa responsabilité, par la société AUDIT GAYANT – Cabinet Daniel MOUY, Commissaire aux Apports, désignée par Monsieur Julien LECOMTE le 23 juillet 2010, en sa qualité de futur associé unique de la société « 3 A.M. ». Un exemplaire de ce rapport est annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus consentis à la société par Monsieur Julien LECOMTE et évalués à 377.000 €, il est attribué à ce dernier, 7.540 parts sociales d'une valeur nominale de 50 €, entièrement libérées.

Déclarations fiscales

1. En matière de plus-value

Monsieur Julien LECOMTE, associé unique de la société « 3 A.M. », déclare expressément opter pour l'assujettissement à l'IS de la société « 3 A.M. » constituée en vue de la réalisation du présent apport.

En conséquence la plus-value réalisée notamment sur l'apport des 99 actions « PROMERAC » susvisées sera soumise aux dispositions des articles 150-OB et 150-OD du CGI et bénéficiera notamment du sursis d'imposition pour la plus-value.

La plus-value d'échange ne deviendra donc imposable que lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange

2. En matière d'engagement de conservation de titres

Les titres ci-dessus apportés ont fait :

- à raison de 51 actions sur les 99 actions apportées, l'objet d'un engagement de conservation de titres par Monsieur Julien LECOMTE suivant acte reçu par Maître Stephan PARIS, Notaire à MARCHIENNES (59), en date du 29/02/2005.
- à raison des 309 actions apportées, l'objet du même engagement de conservation de titres par Monsieur Adolphe LECOMTE.

Dans le cadre de l'acte de partage reçu par Maître Nicolas PAGNIEZ en date du 31/08/2010 susvisé, l'attributaire des titres partagés a demandé le bénéfice de l'exonération des $\frac{3}{4}$ de la valeur de ces titres, tel que prévu à l'article 787 B du CGI et s'est corrélativement engagé :

- à respecter l'engagement de conservation souscrit par les copartageants relativement aux titres dont il s'agit,
- à conserver après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui attribués pendant une durée de 4 années,
- à exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les 3 années qui suivent l'attribution au sein de ladite société, une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI,
- à s'interdire pendant la période de 4 années susvisée, toute cession à titre gratuit ou onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des titres reçus. Toutefois la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- A souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. Toutefois et en application de l'article 787 B du CGI, en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire, l'exonération partielle des droits de mutation n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :
 - la société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement,
 - la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au § C de l'article 787 B du CGI,
 - les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée ci-dessus, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

En application des dispositions qui précèdent, Monsieur Julien LECOMTE :

1. déclare que la société « 3 A.M. », bénéficiaire de l'apport, est :
 - une société à responsabilité limitée à associé unique détenue en totalité par lui-même, personne physique, bénéficiaire de l'exonération,
 - dirigée par lui-même, en qualité de gérant associé bénéficiaire,
2. engage en sa qualité d'associé unique la société bénéficiaire de l'apport, la société « 3 A.M. » à conserver l'ensemble des titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au § C de l'article 787 du CGI,
3. s'engage personnellement en sa qualité d'héritier attributaire des titres, associé unique de la société « 3 A.M. » bénéficiaire de l'apport, à conserver pendant la durée ci-dessus mentionnée, l'intégralité des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

II - Par décision de l'associé unique en date du 25 décembre 2010, augmentation de capital d'une somme de trois cent vingt et un mille huit cent cinquante euros (321.850 €) par la création de 6.437 parts sociales nouvelles de 50 € de nominal, rémunérant la fusion par voie d'absorption de la société « 2AM ».

III - Par décision de l'associé unique en date du 6 décembre 2016, augmentation de capital par incorporation de réserves d'une somme de trois cent un mille cent cinquante euros (301.150 €) et création de 6.023 parts sociales nouvelles de 50 € de nominal.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en vingt mille (20.000) parts sociales de cinquante euros (50 €) chacune, numérotées de 1 à 20.000, entièrement libérées, et qui sont attribuées à l'associé unique, savoir :

A Monsieur Julien LECOMTE,
Vingt mille parts sociales,
numérotées de 1 à 20.000, ci

20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci

20.000 parts

Société à Responsabilité Limitée

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit par décision de l'associé unique pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'associé unique, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9

**SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS
SOCIALES**

Les parts sociales qui représentent des apports en numéraire peuvent n'être libérées que d'un cinquième de leur montant lors de la constitution de la société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales qui représentent des apports en nature doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent appartenir en totalité à une personne physique déjà associé unique d'une autre société à responsabilité limitée.

Société à Responsabilité Limitée

Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie sauf dans le cas prévu par l'article L. 223-7 alinéa 2 du Code de Commerce.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales de l'associé unique sont librement transmissibles et cessibles entre vifs, par décès et liquidation de communauté entre époux.

Dans le cas où la présente entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée se transformerait en société pluri-personnelle, les cessions ou transmissions de parts sociales seront soumises à la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

III - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Dans ce cas, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée devient une société à responsabilité limitée pluri-personnelle.

Article 11

GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une personne physique, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Le gérant est toujours rééligible.

« 3 A.M. »

Société à Responsabilité Limitée

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision de l'associé unique.

II - Conformément à la loi, le gérant, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

III - Sauf décision contraire de l'associé unique, le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant est responsable individuellement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

V - En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société ou encore en cas de redressement ou de liquidation judiciaire appelés à se substituer aux précédentes procédures, le gérant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues selon le cas par la loi du 13 juillet 1967 ou par la loi du 25 janvier 1985.

VI - Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 12

DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par les dispositions du Code de Commerce.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions prises par l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le cas où la présente entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée se transformerait en société pluri-personnelle, l'associé unique devra procéder au préalable à la refonte complète des présents statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales alors applicables.

Article 13

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
--

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Article 15

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'associé unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Article 16

APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17

**CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE
ET LA SOCIETE**

I - Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport spécial sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son gérant non associé.

L'associé unique statue sur ce rapport.

II - Par exception à l'alinéa qui précède, les conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes.

III - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant non associé de la société.

IV - La procédure de contrôle prévue aux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

V - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et à l'associé unique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation de ce bénéfice.

Article 19

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
--

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée par l'associé unique est publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif est attribué à l'associé unique.

Article 21

OPTION FISCALE

La société opte pour le régime fiscal des sociétés de capitaux à compter du début de son premier exercice social (Articles 206-3 et 239 du CGI).

Article 22

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23

PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
--

I - La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

II - Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, sur décision de l'associé unique.

« 3 A.M. »

Société à Responsabilité Limitée

Article 24

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.